



## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°22/-2024

Le Maire de la commune de Morre

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Vu la demande du 27/05/2024 de l'entreprise EUROVIA.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**OBJET : Restriction de circulation lors de travaux de voiries rue du Lieutenant Vallet du 3 au 7 juin 2024.**

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de travaux d'aménagement de voiries rue du Lieutenant Vallet à Morre, effectués par l'entreprise EUROVIA pour le compte de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole.

CONSIDERANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence de véhicules et de personnels de chantier sur une partie de la chaussée.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de travaux de voiries, la circulation sera perturbée rue du Lieutenant Vallet du lundi 3 au 7 juin 2024.

**ARTICLE 2 :** L'accès des services d'intervention et de secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 3 :** Une restriction de la circulation, par alternat sera mise en place sur la zone de chantier au niveau du n°1 de la rue.

**ARTICLE 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant la période des travaux, est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, au respect de la signalisation provisoire de direction et de chantier et à une limite de vitesse

de 30 km/h.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 7 :** - Monsieur le Maire de la commune de Morre ;  
- Monsieur le Préfet du Doubs – (Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers),  
- Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Tarragnoz-Bouclans ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morre le 31/05/2024

Le Maire,  
Jean-Michel CAYUELA

